

**DECISION N°2019-L0138/ARCOP/ORD**

sur recours de E-SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2018-104/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition, l'installation et la configuration de matériels informatiques au profit de la Direction Générale des Douanes.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 mai 2019 de E-SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Evariste TASSEMBEDO, Daouda COMPAORE et Christophe ZOUNGRANA, respectivement DG, Ingénieur commercial et Juriste de E-SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam DRABO/BARRY, Agent de MINEFID et Monsieur Dieudonné KABORE, informaticien de la Direction Générale des Douanes ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2018-104/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition, l'installation et la configuration de matériels informatiques au profit de la Direction Générale des Douanes ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires l'appel d'offres ouvert national ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°2563-2564 du mardi 30 avril et du mercredi 01 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 03 mai 2019 ; que E-SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 03 mai 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Direction Générale des Douanes a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2018-104/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition, l'installation et la configuration de matériels informatiques au profit de la Direction Générale des Douanes ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de E-SERVICES non conforme aux motifs que, d'une part son chiffre d'affaires moyen durant les cinq dernières années ou depuis sa création (718 120 476 FCFA) n'équivaut pas à au moins le double du montant de la soumission (944 085 314 FCFA), d'autre part, que le délai d'exécution n'est pas ferme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que cette publication ne respecte pas les dispositions de la décision extrait n°2018-0844/ARCOP/ORD du 07 décembre 2018 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il convient, dans la présente affaire, de vérifier la mise en œuvre régulière de la décision n°2018-0968/ARCOP/ORD du 07 décembre 2018 ;

considérant qu'au titre des capacités financières, il est requis de faire la preuve écrite d'avoir un chiffre d'affaires moyen durant les 05 dernières années ou du nombre d'années d'existence (si l'entreprise existe depuis moins de 5 ans) équivalant à au moins deux fois le montant de la soumission ;

considérant que la CAM note que l'enveloppe prévisionnelle est de 555 millions ; que l'analyse financière de l'offre du requérant a abouti à l'écarter car étant hors enveloppe ; qu'également, la suite de l'analyse de la post qualification retient plusieurs motifs à son égard dont l'insuffisance du chiffre d'affaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève que la précédente décision de l'ORD a été régulièrement mise en œuvre par la CAM car le motif lié à la capacité des rames des ordinateurs de bureau relevés autrefois n'a pas été reconduit pour l'administration ; que la CAM dans la mise en œuvre de la décision de l'ORD, a poursuivi l'analyse qui a abouti à retenir d'autres motifs de non-conformité lors de l'analyse financière et de la post qualification ; qu'il s'en suit que la décision de l'ORD sus visée a été régulièrement mise en œuvre ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il y a lieu de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de E-SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de E-SERVICES n'est pas fondée ; que la décision n°2018-0968/ARCOP/ORD du 07 décembre 2018 a été régulièrement mise en œuvre ; que d'autres motifs de non-conformité de son offre ont été découverts à l'étape de la post-qualification ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2018-104/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition, l'installation et la configuration de matériels informatiques au profit de la Direction Générale des Douanes ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 mai 2019

La Présidente de séance

**LEA ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre National*